ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 14 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice de la Communauté française", a donné le 17 octobre 1991 l'avis suivant :

1. L’arrêté en projet tend à régler, de la manière la plus complète, le statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d’enseignement supérieur de type long et de plein exercice de la Communauté française.

Suivant la notification de l’Exécutif du 9 septembre 1991 :

> "L’Exécutif de la Communauté française approuve le projet d’arrêté de l’Exécutif fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d’enseignement supérieur de type long et de plein exercice de la Communauté française.
>
> Il charge le Ministre de l’Education et de la Recherche scientifique de convoquer le Comité de secteur IX et les autres instances éventuellement compétentes pour présenter le projet d’arrêté et de soumettre ensuite celui-ci à l’avis du Conseil d’Etat".

La négociation syndicale a eu lieu le 30 septembre 1991.

Dans le protocole de négociation syndicale, on peut lire :

> "Un accord se dégage, du moins au niveau de C.G.S.P. et de la F.S.C.S.P., pour entériner le projet d’arrêté susdit, moyennant les amendements de texte présentés par ces organisations syndicales et qui sont repris dans le procès-verbal.

Par contre, le S.L.F.P. se réserve le droit de refuser d'entériner ledit projet, pour le cas où l'autorité ne prendrait pas en compte les remarques formulées par lui et qui sont également consignées dans le procès-verbal".

Le texte en projet a été partiellement modifié pour tenir compte de certaines observations formulées par les délégations syndicales.

Il ne résulte pas du dossier communiqué au Conseil d'Etat que le texte en projet ait été délibéré par l'Exécutif après la négociation syndicale, alors qu'au terme de celle-ci, des modifications ont été demandées (1) par deux délégations syndicales et des objections formulées par une troisième délégation syndicale.

L'arrêté en projet n'est, dès lors, pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat.

2. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, section de législation, estime devoir attirer l'attention de l'Exécutif sur le respect dû à la règle contenue dans l'article 17, § 5, de la Constitution selon laquelle :

"L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret".

---

(1) Certaines demandes ont donné lieu à une modification du texte en projet; d'autres demandes sont restées sans suite.

Dans plusieurs de ses avis, notamment l'avis 19.871/2 et l'avis 19.946/1, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il appartient au législateur décrétal de fixer les principes du statut du personnel enseignant de la Communauté et qu'une habilitation donnée à l'Exécutif ne peut être admise que pour permettre à celui-ci de mettre en oeuvre ces principes fixés par le décret.

Toutefois, la section de législation du Conseil d'Etat a souvent admis que l'Exécutif d'une Communauté utilise l'habilitation conférée au Roi par l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, pour régler, par arrêté, des questions particulières du statut du personnel enseignant.

Pour se justifier de procéder par la voie d'un arrêté, le demandeur d'avis invoque l'avis L. 20.926/2, donné le 2 juillet 1991, sur un projet devenu le décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement.

L'avis L. 20.926/2 précité, donné dans les trois jours en raison de l'urgence invoquée par l'Exécutif de la Communauté française, est formulé en termes très généraux et n'a pas expressément rappelé que si l'Exécutif peut user de l'habilitation donnée au Roi par la loi du 22 juin 1964, cette habilitation et son exercice doivent être compatibles avec l'article 17, § 5, de la Constitution.

Dès lors que l’intention de l’Exécutif est d’établir un statut complet du personnel enseignant de l’enseignement supérieur, il lui appartient de préparer un avant-projet de décret fixant les principes du statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d’enseignement supérieur de type long et de plein exercice.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.